

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECRET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 décembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. MARRAST. — Plainte en diffamation de MM. Casimir Périer et Soult.

Le président de la Cour d'assises, ou la Cour d'assises elle-même, excèdent-ils leurs pouvoirs en défendant à un témoin de déposer sur des propos vagues et résultant de conversations émanées de personnes non spécialement désignées? (Non.)

Cette question, indépendamment des faits particuliers qui y ont donné lieu, est par elle-même d'une haute importance; l'arrêt rendu par la Cour de cassation contient un principe fécond en résultats pour toutes les affaires soumises aux Cours d'assises.

Le pourvoi de M. Marrast contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 3000 fr. d'amende et 25 fr. de dommages et intérêts, était fondé sur un incident élevé à l'audience du 29 octobre, et relatif à la déposition du premier témoin, M. Arago. Il s'agissait de savoir si ce témoin serait admis à déposer sur des bruits vagues et des propos de conversations; la Cour d'assises a jugé que M. Arago ne pouvait déposer que sur des propos émanés de personnes spécialement désignées. (Voir les détails de l'incident et le texte de l'arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 30 octobre.)

M^e Crémieux, défenseur de M. Marrast, a soutenu qu'en limitant ainsi la déposition du témoin, la Cour d'assises avait porté atteinte au droit de la défense.

« Messieurs, dit l'avocat, si nous étions régis encore par l'ordonnance de 1670, je pourrais concevoir l'arrêt que je viens dénoncer à votre censure; mais après la réformation de nos anciennes lois criminelles, dans un temps où le jury est appelé à prononcer avec ses convictions, de quelque manière que ses convictions se forment, voir imposer par une Cour d'assises une limite immuable à la défense, la voir circonscire par un arrêt dans un cercle qu'il lui est interdit de franchir: voilà ce qui nous paraît inconcevable, ce qui, nous l'espérons, vous paraîtra également contraire au texte et à l'esprit de notre Code.

« Plus j'examine l'arrêt qui vous est dénoncé, plus il me semble opposé au droit sacré de la défense et à nos lois nouvelles. Une distinction entre les témoins de visu et les témoins de auditu; est-ce donc là ce que nous devons avoir à combattre? La plus triste des subtilités de l'ancien droit; est-ce donc là ce qu'il nous était donné de réfuter aujourd'hui?

« Hâtons-nous de rappeler les vrais principes, et qu'un nouvel arrêt émané de vous venge la loi méconnue, et assure désormais à la défense toute sa liberté.

« Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, les témoins se divisaient en plusieurs catégories, les preuves en diverses espèces. Quand le législateur fixait les bases d'une condamnation, quand il imposait, en quelque sorte, une conviction légale aux juges, il était naturel qu'il fixât lui-même le nombre et la qualité des témoignages, la force et l'efficacité des preuves. Ainsi, il entrainait dans son droit, dans son devoir, d'établir une différence nécessaire entre les témoins qui avaient vu, lorsqu'il s'agissait d'un crime contre les personnes ou les choses, qui avaient entendu, lorsqu'il s'agissait de paroles criminelles, telles que le blasphème ou l'insulte; et les témoins qui ne devaient compter les preuves, il les divisait et les subdivisait encore; la loi commandait, pour ainsi dire, à sa conscience. Alors s'était établie cette doctrine: *Testes de auditu fidei non faciunt*. Mais il faut bien remarquer que cette doctrine était dans l'intérêt de la défense, et que si les témoins, par *ouï dire*, ne faisaient pas généralement foi en justice, c'était pour que l'accusation n'eût pas le droit d'invoquer contre l'accusé des témoignages incertains.

« D'autre part, cependant, un pouvoir exorbitant était laissé au juge; sur la liste des témoins donnée par l'accusé, il avait le droit de retrancher tous ceux qui lui paraissaient inutiles, et dont il croyait les dépositions sans importance dans la cause. Ce terrible pouvoir, qui remettait la défense entre les mains de celui qui devait condamner ou absoudre, trouvait dans la nécessité imposée au juge de compter les dépositions défavorables à l'accusé.

« Aujourd'hui tout est changé dans notre législation criminelle. Aux magistrats la loi substitue des jurés, à une conviction imposée elle substitue une conviction de conscience; les témoignages n'ont plus de valeur, ils se pèsent. Le jury écoute, il met la main sur son cœur, et sans que la loi demande compte de ce qui détermine sa sentence, il la proclame devant Dieu et devant les hommes.

« Nous est-il donc resté de notre ancienne législation cet abus si révoltant d'un juge investi du droit de choisir les témoins, ou, ce qui nous paraît la même chose, de déterminer les faits sur lesquels seulement les témoins seront entendus?

Est-il vrai que le pouvoir discrétionnaire du président s'étende jusqu'à ce point? Telle est la véritable question du procès.

« Pour nous, nous soutenons que le pouvoir discrétionnaire du président des assises est tout entier dans l'intérêt de l'accusé; qu'il est faussé lorsqu'il porte atteinte au droit sacré de la défense, et que, dans ce cas, c'est à vous qu'il appartient de ramener à l'exécution de la loi.

« En fait, nous soutenons que l'arrêt rendu sur la déposition de M. Arago, et dont les effets s'étendirent sur toutes les autres dépositions des témoins à décharge, attribue au président un droit qui ne lui est point donné par la loi, et remet en ses mains un arbitraire illimité.

« Prouvons d'abord la vérité des principes que nous invoquons, nous en ferons ensuite l'application aux faits de la cause.

« Le pouvoir discrétionnaire est un pouvoir de protection pour l'accusé; l'arrêt cite l'art. 270 du Code d'instruction criminelle, et nous convenons que ses termes comportent une grande latitude de pouvoir; mais ne les séparez pas de l'art. 268, et vous aurez la certitude que la Cour d'assises a violé l'esprit et le texte de l'art. 270. C'est pour la manifestation de la vérité que la loi investit le président d'un immense pouvoir; c'est à son honneur et à sa conscience qu'elle impose le soin de rechercher tout ce qui peut la favoriser; il doit y employer tous ses efforts, et s'il lui est permis de rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats, c'est seulement lorsqu'il n'y a pas lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

« Telle est l'opinion du savant magistrat qui a si bien développé le sens de notre Code d'instruction criminelle. M. Carnot explique avec beaucoup de soin que c'est surtout dans l'intérêt de l'accusé que le président a obtenu de la loi son pouvoir discrétionnaire. Mais, s'il en abuse, est-il un pouvoir humain au-dessus de sa volonté? Doit-il compte à d'autres juges qu'à son honneur et sa conscience? Oni, sans doute; la preuve en est dans la loi, elle démontre que ce pouvoir ne peut tomber ni dans l'arbitraire, ni dans l'illégalité. Le président ordonne, l'accusé s'oppose, la Cour prononce entre le président et l'accusé. Ainsi, le président n'est pas le maître des débats, il n'en est que le régulateur légal. Ce n'est pas tout encore: si l'arrêt de la Cour d'assises a méconnu la loi, vous, Messieurs, vous êtes établis pour réparer une injustice ou une erreur.

« Ainsi vous l'avez décidé dans une foule d'arrêts présents à vos souvenirs. Mais c'est surtout lorsque le droit de la défense a été violé par le président, ou que cette violation a été consacrée par arrêt de la Cour d'assises, que vous vous empressez d'interposer votre autorité protectrice.

Aux deux arrêts qui ont été cités par M. le conseiller-rapporteur, il faut joindre une décision plus importante encore, que je puis appeler une véritable proclamation de principes. C'est votre arrêt du 20 juillet 1826.

(Ici l'avocat lit cet arrêt, puis il reprend):

« Il n'y a pas, Messieurs, d'éloquent avocat qui puisse s'élever à de plus hautes considérations.

« De tout ce que je viens de dire, il faut tirer les conséquences suivantes:

« 1° Le pouvoir discrétionnaire du président est tout de protection pour l'accusé;

« 2° Quoique discrétionnaire, ce pouvoir doit se renfermer dans des limites légales;

« 3° S'il porte atteinte au droit de la défense, la Cour d'assises a droit de le réprimer;

« 4° Enfin, si elle s'y refuse ou qu'elle le consacre, l'arrêt qu'elle rend est soumis à votre autorité, et ne peut échapper à votre censure.

« Cela posé, Messieurs, venons aux faits.

(L'avocat rappelle la déposition de M. Arago, la discussion qui s'éleva entre le président et le défenseur, les conclusions de M^e Michel et l'arrêt.)

« Comment prétendre, s'écrie-t-il, que cet arrêt fait une juste application de l'art. 270? De quoi s'agissait-il au procès? Un article de journal se terminait par une question dans laquelle deux personnages marquants avaient cru reconnaître une diffamation, une calomnie: le journaliste avait dit: N'est-il pas vrai que MM. Casimir Périer et Soult ont reçu pour l'exécution de tel marché un pot-de-vin d'un million?

« Le premier témoin appelé aux débats par l'accusé a recueilli dans des conversations des bruits relatifs aux marchés des fusils; on ne veut pas qu'il en parle. Le prévenu explique sa pensée: « Je ne suis pas, dit-il, un juge d'instruction qui recueille des faits positifs et incontestables, je suis un journaliste auquel arrivent tous les bruits, tous les échos, et qui puise ma conviction, ou du moins qui prends mes doutes et mes incertitudes dans des rapports multipliés. J'entends parler de toutes parts de marchés qui me révoltent et qui soulèvent d'indignation tous ceux qui en parlent; des journaux imprimés en Angleterre en entretiennent leurs lecteurs; j'interroge dans mon journal, on me répond par une citation en justice. Sans doute il me sera difficile, impossible peut-être, de prouver qu'un million a été distribué en pots de vin; mais je puis établir que ces marchés sont désastreux pour le pays; qu'ils portent à la fois un coup fatal à notre industrie et à nos finances; une foule de bruits se répandent, dont la raison n'est pas sans importance; ils sont venus jusqu'à moi, Messieurs les jurés auront à les apprécier; ils verront si je n'ai pas pu, sans mauvaise foi, interroger les ministres sur ce pot-de-vin dont j'ai parlé. »

« A ce langage du prévenu, on répond par un arrêt qui ordonne aux témoins de déposer sur un fait unique, et qui interdit aux témoins de faire connaître les conversations et les bruits étrangers à ce fait unique.

« Et comment cet arrêt est-il exécuté? A chaque témoin qui viendra déposer ou qui sera interpellé sur des faits se rattachant au marché des fusils, on opposera la décision de la Cour, et M. le président dira: *ce n'est pas le point*; le général Lafayette lui-même sera interrompu dans sa déposition: questionné par le prévenu, le président lui fermera la bouche, et qu'on ne nous accuse pas ici d'exagération; je vais puiser dans la Gazette des Tribunaux, dont l'impartialité ne sera pas ici révoquée en doute, puisque c'est M. Marrast qui l'invoque.

Ici M^e Crémieux lit textuellement dans la Gazette des Tribunaux les questions adressées par M. Marrast au général Lafayette, et l'observation de M. le président, que la question n'est pas de savoir si on a bien ou mal fait d'acheter des fusils, mais si un pot-de-vin a été stipulé (Voir le numéro du 30 octobre.)

« Et c'est là de la défense! s'écrie l'avocat; et c'est en France, dans un pays de liberté, de haute civilisation, que l'on proclame de pareils principes! Vous accusez, et vous ne voulez pas que l'on se justifie! Ne savez-vous donc pas que de toutes les garanties, la plus précieuse pour les citoyens, c'est le droit de tout dire devant la justice? Ne savez-vous pas qu'il n'y a point d'arrêt quand la défense a été entravée? Dans les grandes causes, laissez l'accusé se justifier, se défendre par tous les moyens.

« Et devant qui ma voix s'élève-t-elle en ce moment? Ne vois-je pas sur le siège du ministère public celui-là même qui, après avoir soutenu de sa brillante et profonde éloquence tant d'accusés qui réclamèrent son appui, écrivit sur la liberté de la défense un ouvrage devenu élémentaire? Celui-là même qui, interrompu par l'accusateur dans un procès célèbre, ou l'étranger, jaloux de notre gloire, exigea la mort d'un de nos plus vaillans capitaines, fait retentir aujourd'hui dans l'Europe entière le cri de sa généreuse indignation, et réclame de la justice du Roi la révision d'une sentence inique? Oui, disons-le hautement, il n'est rien de plus sacré que la liberté de la défense; la moindre atteinte à ce droit doit être sévèrement réprimée.

« La Cour d'assises a donc violé l'art. 270 du Code d'instruction criminelle; elle a violé encore l'art. 342 du même Code.

M^e Crémieux lit cet article et fait remarquer que la conviction du jury peut se former même sur des indices.

Il développe cette pensée que, tout au moins, les bruits et les conversations dont les témoins auraient entretenus les jurés, auraient pu servir d'indices, sinon de preuves complètes.

Il examine ensuite l'art. 321 et démontre facilement que la Cour d'assises en a fait la plus fautive application.

L'avocat termine sa plaidoirie par les considérations suivantes:

« Je regrette, Messieurs, de trouver ici pour adversaires M. Casimir Périer et le maréchal Soult; je me plains que ma défense n'a pas été libre; il aurait été digne d'eux de ne pas s'opposer à ma réclamation. Devant la Cour d'assises, le débat sur cet arrêt n'eut lieu qu'entre M. le procureur-général et le prévenu; les avocats des parties civiles sentirent bien qu'ils ne devaient y prendre aucune part. Ici surtout la présence de mes puissans adversaires devenait inutile. Ce n'est pas, en effet, M. Marrast qui lutte contre deux ministres; il ne s'agit plus, dans cette enceinte, ni des fusils de M. Giquet, ni de ce pot-de-vin dont le reproche, quoique en termes dubitatifs, dut si justement réveiller la susceptibilité du vieux soldat et du premier ministre du Roi. Ailleurs pourront s'agiter encore les questions qui furent débattues devant la Cour d'assises. Ici je viens avec la loi combattre un mauvais arrêt; ici je viens réclamer un droit de tous les temps, de tous les lieux. Vous le consacrerez encore, Messieurs, c'est votre premier devoir, car vous êtes les premiers gardiens de la justice, et je ne connais point de justice là où manque la liberté de la défense. »

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat des intervenans, a répondu en ces termes:

« Le demandeur en cassation s'étonne de la présence de M. le maréchal Soult et de M. Casimir Périer dans ce débat. Il vient de vous exprimer son regret de les voir s'immiscer dans une question où leur honneur n'est plus intéressé, et où il ne s'agit que d'un point de droit uniquement relatif à la défense de l'accusé.

« Qu'il se rassure, Messieurs. Dans tout le cours de ce procès, M. Casimir Périer et M. le maréchal Soult ont donné des preuves non équivoques de leur désir sincère de pro-

» curer à leurs adversaires la liberté la plus entière dans leur défense. »

» Ainsi, au jour fixé d'abord pour l'ouverture des débats, au 5 septembre dernier, lorsque M. Marrast sollicitait un délai par le motif (et nous pouvons dire aujourd'hui sous le prétexte) de la nécessité où il était de réunir ses documents et de coordonner ses preuves, le défenseur de M. Périer s'est empressé de joindre sa voix à celle de son adversaire, et de conjurer la Cour d'accorder le renvoi demandé.

» Plus tard, et lorsque le jour de la discussion publique est enfin arrivé, les avocats des deux ministres ont rivalisé de zèle pour la découverte de la vérité, et en cela ils ont encore servi la liberté de la défense, puisque le seul moyen de salut que la loi de 1819 ouvre en pareil cas au calomniateur, est dans la preuve de la vérité des faits qu'il a articulés.

» Aujourd'hui que la calomnie a été confondue et l'honneur des deux ministres pleinement vengé, on vous signale cet acte de justice comme le fruit d'une erreur; M. Marrast, dit-on, n'aurait pas été libre de faire briller l'évidence, ses preuves auraient été circonscrites dans des limites arbitraires, en un mot la défense aurait été illégalement entravée.

» C'est à vous seuls, Messieurs, qu'il appartient d'apprécier ces plaintes. Je le déclare, la mission que j'ai reçue d'intervenir dans ce procès n'a nullement pour objet de réfuter les griefs que vous venez d'entendre. Loin de là, je viens au contraire les recommander à votre plus scrupuleuse attention.

» Je vais plus loin, Messieurs. S'il s'élève quelque incertitude dans vos esprits; si les moyens allégués vous paraissent présenter quelque gravité, ou donner lieu à une question; si eh bien! que le doute soit résolu en faveur de M. Marrast. C'est à la vérité, et à la vérité seule, et non à des principes et à des subtilités de droit que mes clients veulent devoir leur triomphe et il faut que rien, pas même le soupçon, ne puisse ternir l'éclat. »

M. Latruffe-Montmeylian examine ensuite l'esprit de la loi du 26 mai 1819, et démontre que d'après cet esprit, c'est surtout lorsqu'il s'agit de diffamation que le pouvoir du président et de la Cour d'assises doivent avoir plus de latitude; il faut empêcher que les témoins, en venant devant la justice rapporter des bruits vagues et généraux, n'ajoutent des diffamations nouvelles à la diffamation qui est l'objet du procès.

M. Dupont aîné, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« La défense doit être libre : c'est à cette condition seulement que l'accusation est permise, que la condamnation est légitime. Aussi la Cour n'a jamais manqué de proclamer ce principe; elle l'a souvent étendu, jamais elle ne l'a restreint.

» La liberté de la défense ne repousse pas seulement l'interdiction de plaider tel ou tel moyen : c'est là juger sans entendre; et ce n'est pas réellement juger, car ce n'est pas être juste : *Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ, haud æqua est.*

» Mais elle repousse même de simples interruptions, qui, si elles sont quelquefois permises, sont toujours à regretter, surtout dans les procès politiques. Et si l'on ouvre les fastes judiciaires, on verra que toujours le gouvernement a beaucoup plus perdu par la défaveur attachée à l'interruption qu'il n'a gagné par le silence imposé à la défense.

» Cependant, en présence de cette liberté avec sa plus grande latitude, il faut songer à la police, au bon ordre de l'audience; un pouvoir régulateur est nécessaire pour diriger la procédure, empêcher les insultes, les divagations, et la prolongation inutile des débats.

» Ce pouvoir, il était impossible de lui assigner une limite rigoureuse, et c'est pour cela qu'on le nomme *discrétaire*; il est confié à la prudence, à la sagesse du président, pour la protection de tous : de l'ordre public, des accusés, des témoins, des avocats et des jurés, si leur liberté était froissée par des murmures, par des insultes, par des menaces, ou de toute autre manière.

» Mais ce pouvoir est discrétionnaire, et non pas *arbitraire*; il ne doit être employé qu'avec la plus grande réserve; il a des limites, si non tracées par les lois, du moins par la raison; qui doivent être appréciées par le président, ou par la Cour d'assises, et quelquefois par vous en présence des faits constants.

» Pour obtenir la cassation, il faut prouver que la limite a été dépassée. Vous cassez, par exemple, si l'arrêt a borné la défense, s'il a empêché le développement des preuves, s'il a privé l'accusé de l'une des garanties accordées par la loi.

» Ainsi, par votre arrêt du 18 septembre 1824, vous avez prononcé la cassation. Pourquoi? parce qu'un accusé du crime d'incendie demandait à prouver que la rumeur publique dénonçait un autre coupable; on refusa d'entendre cette preuve; cependant ce fait, ce bruit public, tendaient évidemment à l'absoudre. Sa défense avait donc été gênée, et vous cassâtes avec raison.

» On a dû casser aussi dans l'espèce de l'arrêt du 20 juillet 1826 : il s'agissait d'infanticide, d'une question médico-légale; l'accusée était porteur d'une consultation gratuite des médecins du lieu; elle voulait la lire, le président s'y opposa; et cependant cette consultation faisait partie intégrante de la défense, elle en était le complément. En s'opposant à sa lecture, on avait porté atteinte à la libre défense de l'accusée.

» Mais vous n'avez pas cassé le 22 septembre 1827 : le prévenu dans cette espèce demandait à faire au témoin des interpellations qui constituaient contre lui une diffamation; le pouvoir discrétionnaire s'y opposa, et vous avez maintenu l'arrêt, car le droit du témoin est d'être protégé; et c'est ainsi que partout la liberté trouve une limite dans le droit d'autrui, sous peine de dégénérer en servitude pour celui dont elle opprime le droit. Ainsi, liberté de reprocher, d'accuser les témoins; mais la limite, c'est la diffamation.

» La question du procès, en la plaçant sous la protection de ces principes, est de savoir si l'arrêt qui vous est dénoncé est sorti des limites du pouvoir discrétionnaire, s'il a lésé le droit de la défense.

» Ici nous pensons qu'il est permis, qu'il est nécessaire de distinguer entre les motifs et le dispositif de l'arrêt; qu'il ne faut pas surtout isoler cet arrêt des faits qui se sont passés, soit avant, soit après.

» Les articles 321 et 342, cités dans les considérans, n'offrent peut-être pas une exacte concordance avec les inductions qu'on en tire; mais l'article 270 suffit seul pour soutenir l'arrêt, si toutes fois le fait n'y répugne pas, et s'il dénote, au contraire, une pleine liberté laissée à la défense.

» Je le déclare, il y aurait lieu à cassation, à cassation irrésistible, si l'arrêt avait interdit, d'une manière absolue, de déposer sur simples *ouï-dire*.

» En effet, les simples *ouï-dire* sont des moyens d'instruction qu'il n'est pas permis de négliger; ils sont quelques fois par eux-mêmes des éléments de preuves; souvent ils y conduisent, parce qu'ils indiquent les personnes de qui ils émanent, qu'ils permettent de confronter ces personnes et de remonter ainsi jusqu'à la vérité.

» Aussi dans le procès, une foule de témoins ont été entendus sur des *ouï-dire* de telle ou telle personne. M. Poubelle, par exemple, déclare qu'il a entendu parler plusieurs fois d'un marché de fusils; il cite M. Brémont. — Où demeure M. Brémont, demande le président? — J'ai entendu dire qu'après voir été attaché au *Constitutionnel*, il était maintenant au *Sténographe*. — Le président ordonne que M. Brémont sera assigné sur-le-champ.

» Et c'est ainsi qu'on a agi pour un grand nombre de témoins, toutes les fois qu'à l'aide d'*ouï-dire* ils ont pu donner à la Cour de nouveaux indices à consulter.

» Mais il en est autrement de bruits vagues, d'une sorte de notoriété publique, de conversations de journaux, énoncés sans qu'on puisse dire d'où ils viennent, de qui ils émanent; de tels bruits n'ont jamais pu être un élément de preuve. C'est ainsi que l'ont senti eux-mêmes les honorables témoins qui ont déposé.

» Ainsi, M. Laffitte déclare qu'il a entendu parler des marchés de fusils, mais qu'il ne sait rien qui soit relatif à un pot-de-vin.

M. Marrast : Depuis que M. Laffitte est simple député, n'a-t-il pas entendu parler à la Chambre et dans les couloirs des conditions onéreuses imposées au Trésor?

M. le président : Ce n'est pas là la question du procès.

M. Marrast : Si ce n'est pas là mon procès, je ne le conçois pas.

M. Laffitte : Ne connaissant pas les marchés dont on parle, je ne puis avoir une opinion sur ces marchés. *J'en aurais une, que je ne croirais pas pouvoir la soumettre à la Cour.*

M. Dupont de l'Eure, qui jouit d'une réputation si haute et si justement méritée, que nous avons vu à la tête de la magistrature, qui s'est présenté à la justice, non-seulement avec l'amour de la vérité, mais avec ce sentiment du droit qui n'abandonne jamais les hommes tels que lui, M. Dupont de l'Eure, interrogé par M. le président pour savoir s'il n'a pas eu connaissance qu'il y ait eu un pot-de-vin, répond : « Par cela seul que je n'en ai rien dit à la tribune, c'est que je n'en ai rien su; si un pareil fait fut venu à ma connaissance avec des détails précis, je me serais regardé comme coupable de garder le silence. J'ai entendu dire qu'on avait fait un mauvais marché; ce sont des *ouï-dire* dont le fond ne m'a pas paru assez positif, soit pour appeler l'attention du Conseil, lorsque j'étais ministre, soit pour en parler à la tribune, comme député, *soit enfin pour venir en déposer comme témoin.* Tous ces bruits m'ont paru sans fondement. »

» De même M. Mauguin déclare : « Je n'ai recueilli que des bruits »; et lorsque le prévenu l'interroge sur des détails précis, qui seraient contenus dans une lettre de Londres dont il ne peut nommer l'auteur, l'honorable témoin répond : « Ce fait je ne puis le donner que comme résultant d'une lettre. »

» Ainsi l'on a entendu des témoins sur des *ouï-dire*, quand ils ont pu ou voulu indiquer de qui ces *ouï-dire* émanaient; mais lorsqu'il ne s'agissait que de bruits vagues, les témoins eux-mêmes, car ils ont encore été entendus, se sont abstenus de les développer.

» M. Arago était-il dans le premier ou dans le second de ces deux cas? c'est ici que l'attention de la Cour doit se porter sur les faits qui ont précédé l'arrêt dénoncé.

» M. Arago a déposé librement, sans interruption, de tout ce qui était à sa connaissance personnelle, même d'*ouï-dire*, de simples propos émanés, d'après lui, de personnes qu'il a désignées. Après quoi, il s'est arrêté; et c'est sur de nouvelles interpellations qu'il a ajouté : « Si je ne dois dire que ce qui est à ma connaissance personnelle, je n'ai plus rien à déclarer. »

» Mais, s'il m'est permis de déposer sur des bruits généraux, j'en connais qui m'ont inspiré de la confiance.

M. le président : Le témoin nous a déclaré ce qu'il savait; il a ajouté que ce qui lui restait à dire avait été recueilli par lui dans les journaux et dans des bruits généraux; je ne l'interpellerais pas sur ce point.

» C'est de cette manière que l'incident s'est élevé; le défenseur insiste, pose des conclusions, et un arrêt est rendu. Que décide cet arrêt? non pas que M. Arago cessera d'être entendu, bien qu'il ait déclaré lui-même qu'il n'avait plus rien à dire qui fût à sa connaissance personnelle, mais qu'il continuera sa déposition, en tant toutefois qu'elle portera sur des faits positifs, et non sur des propos et conversations qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée.

» Pour mieux apprécier cet arrêt et la limite du pouvoir discrétionnaire qu'il reconnaît au président, il est indispensable de bien remarquer le caractère de l'affaire dans laquelle il a été rendu.

» Il ne s'agissait pas d'un procès ordinaire dans lequel il n'y a de défense que celle de l'accusé, mais d'un procès en diffamation de fonctionnaires publics, procès complexe dans lequel chacun était à la fois accusé et accusateur. Les fonctionnaires publics accusés de *concession*, les journalistes accusés de *diffamation*, admis tous également à faire preuve, les uns de la *concession*, les autres de la *diffamation*; admis par conséquent chacun également à se défendre et à réclamer dans cette défense la même liberté.

» Permettre à la défense des fonctionnaires publics auxquels on imputait le crime de *concession*, plus que la loi ne permettait, c'eût été violer la libre défense des

journalistes; mais réciproquement permettre à ces journalistes, accusés de *diffamation*, plus que la loi ne permettait, c'eût été violer la libre défense des fonctionnaires publics.

» Il n'y avait donc pour le juge qu'à tenir la balance d'une main ferme, pour écarter du procès ce qui pouvait nuire au droit de l'un ou de l'autre. Et ceci explique le motif que l'arrêt attaqué a tiré de la loi du 26 mai 1819.

» En effet, cette loi, par exception à la règle générale, a permis contre les fonctionnaires publics la preuve du fait diffamatoire qui leur a été imputé. S'il s'agissait d'un simple citoyen, aucune preuve du fait ne serait reçue, le diffamateur serait condamné, sans pouvoir prouver la vérité de ce qu'il aurait dit, et par cela seul qu'il l'aurait dit publiquement; mais contre les fonctionnaires publics il est admis à faire cette preuve, à établir la réalité des faits qu'il a publiés.

» Remarquons bien ces expressions de la loi de 1819 : *La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.* Il n'est donc absous qu'à cette seule condition, s'il fournit la preuve des faits. C'est pour cela qu'on a dit et qu'on a dû dire dans les débats que la question était de savoir si le fait diffamatoire publié contre les ministres était vrai; qu'il s'agissait, pour celui qui l'avait publié, de prouver la vérité de ce fait; c'est pour cela qu'on a recueilli toutes les dépositions qui pouvaient conduire à quelques indices sur ce point, qu'on a fait assigner toutes les personnes indiquées, même par de simples *ouï-dire*, par des conversations, par des propos qui leur étaient attribués, parce qu'on pouvait prétendre que de leur déposition résulterait peut-être la preuve des faits.

» Mais quel a été le raisonnement de l'accusé, qui, en même temps qu'il invoquait le bénéfice de la loi du 26 mai 1819, voulait échapper à ses dispositions. Simple citoyen, il aurait dû fournir la preuve du fait; mais journaliste, mon droit, mon devoir, disait-il, est de recueillir, de publier les bruits généraux; je ne dois donc pas être forcé d'apporter la preuve du fait infamant que j'ai publié, mais seulement celle des bruits que j'ai recueillis.

» C'est en présence de la loi et de cette prétention que, lorsque M. Arago a déclaré n'avoir plus à déposer que sur des bruits généraux, le président a jugé que de pareils bruits, recueillis dans les journaux, sans indication de personnes, bien loin de pouvoir aider à résoudre la question des débats, bien loin de pouvoir servir à prouver la vérité des faits diffamatoires, n'étaient propres qu'à aggraver la diffamation, ou bien à en constituer une nouvelle; et c'est dans ce sens que l'arrêt attaqué a été rendu, en ordonnant toutefois que M. Arago continuerait sa déposition, en tant qu'elle porterait sur des faits positifs, même résultant de propos et conversations, pourvu que les personnes fussent désignées.

» Continuez, lui dit l'arrêt, même sur des *ouï-dire*; mais nommez, désignez.

» Il continue, et comment? il ne s'en tient pas même aux termes de l'arrêt, il dépose de ces bruits généraux, de ces conversations de journaux dont il voulait parler. Or, ici l'exécution est tout; car nous cherchons s'il y a eu atteinte à la défense. Ainsi vous avez jugé vous-même, par arrêt du 28 août 1829, qu'il n'y avait pas nullité d'une procédure criminelle, bien que la défense eût été limitée d'abord, parce que le défenseur l'avait reprise, et complétée librement.

» M. Arago reprend donc sa déposition. *J'ai su*, dit-il, que M. le général Dantoir fut chargé de visiter les fusils achetés par M. Gisquet; *quelqu'un* ayant fait observer que les fusils qu'on leur comparait étant de choix, la comparaison ne pouvait s'établir; M. Dantoir, se retournant vers un huissier du Palais-Royal, lui dit : Allez au corps-de-garde, et apportez le premier venu. On alla chercher ce fusil; il n'était pas choisi, et il fut reconnu meilleur que ceux de M. Gisquet.

» L'avocat de M. Casimir Périer dit alors : « L'arrêt rendu par la Cour a précisé les faits sur lesquels les témoins devront être entendus; par respect pour la défense, nous n'avons rien dit jusqu'à présent, et nous applaudissons à la sagesse de l'arrêt. Sur quoi donc doit déposer le témoin? sur ce qu'il a vu ou sur ce qu'il a entendu. (On le laissait donc déposer sur un point comme sur l'autre.) De deux choses l'une, ou M. Arago était présent lorsque les propos qu'il rappelle ont été tenus, qu'il le déclare; ou cette conversation lui a été rapportée par le général Dantoir, qu'il le dise, et nous saurons ce que nous aurons à faire. »

M. le président, au témoin : Etiez vous présent à cette conversation? — R. Non, Monsieur. — D. De qui la tenez-vous?

M. Arago : C'est une conversation de journal. — Allez vous asseoir.

» Voilà, Messieurs, les faits, l'esprit de l'arrêt, l'application qu'il a reçue : y a-t-il là attaque à la défense? Evidemment non.

» Aussi personne ne réclama, ni le témoin, ni les jurés, ni l'avocat. Il suffit de lire les plaidoyers des défenseurs et celui de l'accusé, pour voir à quel point la défense a été libre. L'accusé n'y exprime aucun regret sur la gêne qu'on aurait imposée à M. Arago; loin de là, il excipe de sa déposition, il plaide sa théorie sur les bruits publics, comme autorisant suffisamment un journaliste à s'en emparer, même au risque de *diffamer*; thèse de droit erronée; car la loi admet la preuve contre les fonctionnaires publics, mais elle veut une preuve sans distinction de personnes, sans privilège pour les journalistes.

» Si la calomnie est dangereuse dans la bouche d'un citoyen, elle est plus dangereuse encore lorsqu'elle est consignée dans les colonnes d'un journal qui ressemble à la Renommée, qui se répand partout, qui circule dans toutes les mains, disant ce qu'il sait et ce qu'il ne sait pas. Ainsi, que les journalistes qui invoquent l'égalité l'acceptent pour tous; qu'ils combattent les ministres, qu'ils les accusent, qu'ils leur imputent même des faits diffamatoires; mais dans ce cas qu'ils apportent la preuve de ces faits sous peine d'être punis comme diffamateurs.

» Messieurs, dans cette cause nous imiterons la réserve des parties civiles; nous vous dirons avec elles: s'il y a eu le moindre abus du pouvoir discrétionnaire, la moindre atteinte à la liberté des témoins, des défenses ou des accusés, la moindre entrave à l'exercice de leurs droits, par respect pour le droit sacré de la défense, cassez. Mais s'il n'y a eu aucune violation de la loi, aucun abus de pouvoir, aucune atteinte à la libre défense, rejetez. C'est à quoi conclut le ministère public. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt dans les termes suivans, au rapport de M. de Crouzeilles :

La Cour, vidant son délibéré; Attendu que la Cour d'assises a ordonné que le sieur Arago continuerait sa déposition sur les faits positifs dont il a une connaissance personnelle et relatifs à l'affaire, et non sur des faits de conversation qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée;

Attendu que le président de la Cour d'assises et la Cour d'assises elle-même, en ramenant la déposition au fait du procès, et en écartant tout ce qui pouvait allonger les débats sans espoir d'un meilleur résultat pour la découverte de la vérité, n'ont point excédé leurs pouvoirs;

Attendu, en conséquence, qu'il n'a été apporté aucune entrave au droit de légitime défense;

COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LIOTARD. — Audience du 5 décembre.

Horrible assassinat commis par un soi-disant trapiste.

Une accusation terrible et presque incroyable (tant les faits qu'elle renferme inspirent d'horreur) était dirigée contre Ignace-Félix Auda, natif de Suspello, comté de Nice. Cet homme, âgé d'environ 58 ans, comparait pour homicide volontaire, commis avec préméditation et actes de barbarie, suivis de vol d'argent et d'effets mobiliers sur la personne, et au préjudice de la femme Vincent Bonneau, cabaretière à Flassans. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Le 11 février 1830, un étranger, ayant un accent moitié provençal, moitié niçois, un visage maigre, des cheveux pendans, vêtu d'une longue redingotte verte en mauvais état, coiffé d'un chapeau de feutre noir, portant sur ses épaules un sac de toile, et dans ses mains un livre relié en carton, se présenta au cabaret du sieur Vincent Bonneau à Flassans. Cet inconnu s'annonça sous le nom d'un des frères de la Trape, dit qu'il venait du couvent de la Sainte-Baume, et qu'il se rendait à Antibes, où il allait vendre des propriétés, du prix desquelles il disposerait en faveur de ce couvent. Cet homme assurait connaître les vertus médicinales de beaucoup de plantes, et se disait très habile à guérir des maladies. Pendant son séjour au cabaret, un autre homme, qui survint, reconnut que cet individu était le même que celui qui précédemment avait exercé la médecine à Saint-Maximin, et avait été renvoyé de ce pays, parce qu'il n'avait point de diplôme. L'inconnu se présenta plusieurs fois chez le prêtre-recteur de la succursale de Flassans. Il se fit passer pour un trapiste; et sur l'observation que cet ecclésiastique lui fit qu'il n'était pas revêtu des habits de cet ordre, l'étranger répondit qu'à la vérité il n'était point trapiste, mais qu'il était le médecin de leur couvent. Il assistait tous les jours à la messe, et affectait surtout une dévotion extrême.

Le dimanche matin, 14 février, il partit emportant ses effets, sans payer la dépense qu'il avait faite. Vincent Bonneau courut après lui, parvint à l'atteindre, et après lui avoir adressé de vifs reproches, l'obligea à revenir à l'auberge. Hélas! quelle fatalité le poussait à ramener celui qui, dans quelques instans, deviendrait le meurtrier de son épouse!

L'inconnu alléguait quelques excuses pour couvrir le motif de sa fuite. Vincent Bonneau, ignorant tout ce qu'il avait à craindre d'un pareil homme, partit pour Gonfaron à dix heures du matin dans la même journée, laissant avec sa femme l'étranger et Pélagie sa fille. Celle-ci se rendit, vers les onze heures, à l'église, assez éloignée du cabaret, dont les maisons voisines sont désertes au moment de la messe. Un enfant de treize ans, qui était dans une maison contigue à celle de Vincent Bonneau, entendit quelques exclamations douloureuses poussées par la femme du cabaretier. Après la messe, Pélagie Bonneau revint chez sa mère; mais quel est son étonnement en trouvant la porte de la maison fermée? Cette circonstance lui donne de l'inquiétude; les plus funestes pressentimens y succèdent bientôt. Au récit de Virginie Bonneau, qui déclare qu'à midi elle a entendu la porte se fermer avec fracas, et a vu sortir du cabaret l'étranger qui y logeait, ayant un doigt ensanglanté et entouré de linge, Pélagie Bonneau court aussitôt chez une de ses sœurs, lui communique ses craintes: toutes deux arrivent à la maison paternelle, et ne pouvant entrer par la porte, y pénètrent par la fenêtre du premier étage et descendent au rez-de-chaussée. Quel affreux spectacle! Le cadavre de leur mère gît sur le plancher. Une partie du corps est placée dans le foyer de la cheminée, et déjà dévorée par les flammes; elles s'empressent d'éteindre le feu, et la porte ayant été ouverte, de nombreux voisins arrivent dans l'appartement, et sont témoins de ce triste tableau. Les autorités sont bientôt instruites de cet horrible événement; les gens de l'art s'empressent de faire l'autopsie cadavérique, et de leurs observations il résultait que la malheureuse victime avait été frappée violemment sur la poitrine, et à différentes reprises, avec un corps contondant, et que les coups avaient seuls donné la mort. Une blessure profonde sur la tête, et un instrument tranchant. Les médecins avaient reconnu

à des signes certains que les propriétés vitales n'étaient pas encore éteintes lorsque le corps avait été soumis à la combustion, et qu'il avait été placé de telle sorte que les flammes devaient consumer les parties qui avaient le plus souffert. Un amas de taches de sang se faisait remarquer auprès de la porte de l'appartement, et les traces de ces taches se dirigeaient en ligne oblique jusqu'au foyer. A côté d'une hache couverte de sang, qui indiquait que l'assassin s'en était servi pour frapper sa victime, se trouvait une croix en or que portait habituellement la femme Bonneau, et l'attache qui la suspendait à son cou avait été coupée.

Cet assassinat n'était pas le seul crime que la justice eut à vérifier: dans une chambre au premier étage, une armoire avait été enfoncée, le linge qu'elle renfermait avait été bouleversé, et des taches de sang témoignaient que des mains sanglantes avaient causé le désordre. Le tiroir d'un meuble appelé table fermée, avait été pareillement ouvert avec effraction, et parmi les effets qui y étaient contenus, même désordre et pareilles taches de sang se faisaient remarquer.

Vainement courut-on à la poursuite du prétendu trapiste; ce n'est que dix-huit mois après qu'il a été arrêté. A l'audience de ce jour, comme à son interrogatoire, Auda a persisté dans un système complet de dénégation, il a prétendu n'avoir jamais passé à Flassans; mais le livre relié en carton, et la redingotte verte furent trouvés quelque temps après, et Auda, quand on les lui présenta, ne sut que répondre.

Vingt-neuf témoins ont été entendus; tous ont reconnu l'accusé à sa taille, à sa figure, à ses vêtemens et à sa voix qui a conservé encore un reste de l'accent piémontais.

L'auditoire nombreux qui assistait aux débats, n'a pu résister à l'émotion excitée par les exclamations douloureuses de Vincent Bonneau à l'aspect du meurtrier de son épouse.

Quelques observations présentées avec habileté par la défense pour repousser les circonstances de la préméditation et les actes de barbarie, ont été accueillies par MM. les jurés, qui, après une assez longue délibération, ont encore écarté celle du vol avec effraction.

Auda, déclaré coupable de meurtre seulement, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il ne s'est point pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 17 décembre.

MICHEL-JEAN-STANISLAS LALLY DE LA NEUVILLE CONTRE M. LE COMTE D'AUX DE LESCOUT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.)

Le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

En ce qui touche la disposition de l'ordonnance portant que les rang, titre et qualité de pair du royaume du comte de Lally-Tollendal seront transmis héréditairement au comte Patron-d'Aux de Lescout, son gendre, dans le cas où ledit comte de Lally-Tollendal viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime;

Considérant que des dispositions de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant nous en Conseil-d'Etat par la voie contentieuse;

En ce qui touche la disposition de l'ordonnance qui autorise ledit sieur comte d'Aux à porter le nom de Lally;

Sur la fin de non recevoir résultant de ce que la requête n'aurait pas été présentée dans le délai prescrit par l'art. 7 de la loi du 11 germinal an XI;

Considérant que la disposition susénoncée étant conditionnelle, et ne devant produire son effet qu'au décès du comte de Lally-Tollendal, le délai n'a pu courir qu'à dater de cette époque;

Au fond,

Considérant que cette disposition n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 11 germinal an XI;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Lally de la Neuville est rejetée en ce qui touche la disposition de l'ordonnance portant que les rang, titre et qualité de pair du royaume du comte de Lally-Tollendal seront transmis héréditairement au sieur Henry Raymond, comte Patron-d'Aux de Lescout, gendre dudit sieur comte de Lally-Tollendal, dans le cas où ce dernier viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Art. 2. La disposition de la même ordonnance qui autorise ledit sieur Patron-d'Aux de Lescout à joindre à son nom celui de Lally, est rapportée, sauf au sieur Patron-d'Aux de Lescout à se pourvoir selon les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Lally.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Au temps passé, les débiteurs, surtout s'ils avaient titres royaux ou autres, payaient peu ou point. Était-ce bien? ce n'est pas là notre affaire; mais ainsi le voulait le bon ton, et ainsi faisaient (non les vilains) mais quelques hauts personnages, et si, par malheur, le créancier grognait, on vous le faisait houspiller par maints et maints valets. Et voyez comme tout se perfectionne; car si nous en croyons Louis-Eugène, le mouvement progressif a porté les choses à ce point que plus d'un débiteur qu'on pourrait citer, ajoute aux anciens usages de ne pas payer et de battre, celui de porter en police correctionnelle une plainte convenablement flanquée de conclusions en dommages intérêts. Telles étaient les doléances que faisait entendre aujourd'hui M. Eugène devant la police correctionnelle. M^{me} Dupont un jour lui em-

prunta 500 francs, c'étaient les économies d'Eugène; M^{me} Dupont devait faire belle et bonne spéculation, à l'insu de son mari s'entend, car elle voulait le surprendre; elle souscrivit donc effet de pareille somme; sa fille en fit autant, et Eugène confia son patrimoine sans intérêts aucuns. L'échéance arrive: Patience, lui dit-on. Il prend donc patience, jusqu'à ce qu'un jour cette patience, poussée à bout, il se présente au domicile des débiteurs. Entrez, Monsieur, lui dit-on fort gracieusement. Il entre, on le fait asseoir; il parle d'argent, M. Dupont de se récrier, de courir à son épée; M^{me} Dupont et sa fille de s'armer de vaisselle, et Eugène de frapper de droite et de gauche jusqu'à ce qu'il ait gagné les champs.

Mais les faits n'ont pas été ainsi établis à l'audience, et les débats ont suffisamment prouvé qu'Eugène avait exercé des voies de faits contre M^{me} et M^{lle} Dupont, car, malgré les efforts de M^e Syrot, son avocat, Eugène a été condamné à 20 fr. d'amende et 25 fr. de dommages et intérêts.

— Toute vérité n'est pas bonne à dire; cet axiome est un des principes de la loi sur la diffamation, qui, en interdisant la preuve des faits diffamatoires punit toute allégation d'un fait, même vrai, mais pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un simple particulier. Aussi de nos jours, Boileau eût pu à son aise appeler un chat un chat; mais s'il eût appelé Rollet un fripon, il fut venu rendre compte de sa conduite devant la sixième chambre.

Prestat avait appelé Charlier vieux forçat, et le fait est que Charlier, vieillard aveugle, a été autrefois condamné aux travaux forcés pour avoir, si on l'en croit, volé une bouteille de vin. Charlier ayant porté plainte, le Tribunal a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende et aux dépens. « C'est un peu fort, a dit Prestat en se retirant; j'ai dit la vérité et je suis condamné! »

— Le nommé Bomard était prévenu d'avoir sciemment recelé une montre volée par la fille Rubolle. « Je suis un homme, s'écriait-il pour sa défense, et j'étais bien loin de croire que la montre fût suspecte. J'en appelle au plaignant lui-même; il connaît ma moralité; c'est un ami, nous avons bu plus de 50 canons ensemble. »

Rien ne détruisant aux débats l'excuse de bonne foi alléguée par Bomard, il a été acquitté, et la fille Rubolle a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Vandorm était prévenu d'outrages envers les agens de police. Ceux-ci déclaraient qu'ils l'avaient arrêté au moment où il proférait contre eux des injures. « Quelle injure? a demandé M. le président à l'un d'eux. — Ah! dam, a répondu l'agent de police, il m'a appelé forçat. C'est ce que ces Messieurs nous disent habituellement tous les jours. »

Vandorm a été condamné à 16 fr. d'amende.

— God-Jacob Gaix-Mansour, ancien capitaine de mamefucks dans la garde impériale, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenu de vol par la femme Penel, cuisinière. Celle-ci lui reprochait de lui avoir vendu, comme étant en or, une montre et une chaîne en chrysolite. Gaix-Mansour protestait avec force de sa bonne-foi: « Si je vous ai trompée, disait-il, c'est que je l'avais d'abord été moi-même. J'avais payé ces objets, dans des temps meilleurs, comme s'ils eussent été en or. Je vous les ai vendus comme je les avais achetés. »

A l'appui de ces moyens de défense, le vieil Arabe a produit, par l'organe de M^e Hardy, son avocat, de nombreux certificats en langue française et en langue arabe, attestant sa haute naissance, et notamment sa parenté avec l'évêque de Jérusalem, ses anciens services et des services plus récents dans les journées de juillet, dont il porte la décoration.

Mansour a été acquitté.

— La patrie du poète Guéttaud, dont nous avons raconté la mésaventure correctionnelle dans la Gazette des Tribunaux du 9 de ce mois, vient d'être le théâtre d'un attentat heureusement assez rare dans les fastes du mariage.

Le sieur Laboureau (Marie-Prudent), jardinier, était un homme petit et cacochyme, il arrosait plus souvent son estomac que ses laitues, et sa femme, forte et vigoureuse, lui reprochait ses habitudes de cabaret. Les explications matrimoniales tournaient rarement au profit du mari dont la faiblesse augmentait en raison des impôts qu'il payait d'une manière indirecte à la régie des boissons; il s'offrait presque tous les soirs sans défense aux énergiques réprimandes de sa femme. Tout s'arrangeait cependant à l'amiable, et lorsque la nuit avait coulé sur son vin et sur sa correction, Laboureau retournait assez gaîment planter ses choux.

Un matin la jardinière, sans mot dire, prend la route de la capitale avec son fils aîné âgé de huit à dix ans. Pendant les quinze jours que dura son absence, son mari devint un homme parfait; lui seul soignait les trois enfans demeurés au logis, et faisait son ménage; mais le jour de la rentrée de sa femme il reprit ses habitudes, et toutes les fois que la ménagère querellait, il demandait des explications sur le voyage de Paris; on lui répondait comme par le passé, et notre petit homme s'endormait comme avant le voyage de Paris.

Jusque là tout se passait assez dans l'ordre établi au domicile de ces époux qui ne laissaient pas d'avoir d'heureux momens, puisque M^{me} Laboureau est devenue mère de quatre petits témoins de la vertu de son mari. Mais la nuit du 14 au 15 décembre est venue rompre à jamais cette union. Depuis trois jours le malheureux Laboureau ne quittait presque pas le cabaret, et la femme, entourée de ses quatre enfans, passait les journées et une grande partie des nuits à gémir sur la dissipation ruineuse de son mari. Le 15, Laboureau rentre à une heure du matin, dans un état complet d'i-

resse; tout ce qu'on sait de cette triste nuit c'est que Laboureau trouva sa femme au lit et qu'il s'y mit lui-même; mais bientôt une dispute violente s'engage, les époux se lèvent, et Laboureau, succombant sous quatre blessures graves que sa femme lui fit à la tête avec un instrument tranchant, et sous plusieurs autres blessures produites par un instrument contondant, fut ensuite traîné dans un vivier où il expira. Dès qu'il fut mort, sa veuve, effrayée sans doute, appela des voisins, et leur dit que son mari s'était noyé. Le frère de la victime accourut, et voyant son frère mort, ne songea même pas à le retirer de l'eau. A huit heures du matin, M. le procureur du Roi, assisté de M. le juge d'instruction et de deux médecins, se transporta sur les lieux, fit retirer le cadavre du vivier et procéda aux recherches d'usage.

La femme Laboureau avoue avoir poussé avec efforts son mari dans le vivier après l'avoir étendu sans mouvement à ses pieds. Elle ajoute cependant, assure-t-on, qu'exaspérée par l'inconduite notoire de son mari qui la réduisait ainsi que ses quatre petits enfants, (le plus jeune n'a que cinq mois), au dénûment le plus absolu, et aussi par les injures qu'il lui dit en rentrant, elle a été poussée malgré elle à cet acte de désespoir. Il est vrai que toutes les personnes qui connaissent cette malheureuse rendront les témoignages les plus favorables de sa conduite, et lorsqu'on l'a vue se rendre en prison entre deux gendarmes on n'a pu lui refuser de l'intérêt.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros, que le Tribunal de commerce, sur le vu d'un parère présenté par M. Chapuis et signé par plusieurs commissaires de roulage, a jugé en faveur de M. Chapuis une contestation relative à un droit de commission pour démarches en douane, portée par ce dernier à 1000 fr., sur une expédition de 16 caisses de tableaux.

MM. Bonjour, Lavainville et Farcie, signataires du parère dont nous avons parlé nous écrivait à ce sujet :

« Le parère que nous avons signé et que nous signerions encore, disait : Qu'attendu la perte de temps en douane de l'employé chargé de suivre l'opération, il était d'usage de prélever une commission selon l'importance de l'expédition. » Cela ne voulait pas dire qu'un commissionnaire pût prendre arbitrairement une commission évidemment exorbitante, puisque chez nous l'usage est de la porter à environ 1 fr. à 2 fr. par colis.

Nous vous prions de vouloir bien insérer la présente réclamation dans votre plus prochain numéro, afin que le commerce et les expéditeurs ne puissent tirer de votre citation aucune induction désavantageuse à notre profession.

L'administration des douanes nous adresse, sur le même sujet, la note suivante :

« La contestation engagée devant le Tribunal de commerce entre M. Chapuis, commissionnaire de roulage, et M. Cuchelet, agent de M^{me} la duchesse de Berri, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 14 décembre, est tout-à-fait étrangère à la douane; seulement en ce qui concerne la quotité du droit de sortie, il convient de faire remarquer que M. Chapuis, ayant déclaré d'une valeur de 400,000 francs les tableaux contenus dans les seize caisses dont le transport lui était confié, la perception ne se fut élevée qu'à 1,100 fr., décime compris, ce droit étant de 1/4 p. 0/0 de la valeur; au surplus la même exemption avait été accordée en pareil cas à des objets d'arts ou effets mobiliers appartenant à plusieurs membres de la famille impériale. »

M. Laurent de Saint-Julien, dont nous avons annoncé l'arrestation il y a déjà long-temps, nous écrit qu'il n'a jamais connu M. Polignac, que l'on ne s'est emparé d'aucun de ses papiers, qu'ils ne renfermaient rien de suspect même pour la police, et qu'il attend qu'on lui fasse connaître l'accusation qui le prive de sa liberté.

Cette réclamation aurait paru le lendemain même de la publication, si un ami de M. Julien n'était venu de sa part la retirer à notre imprimerie.

On vient de mettre en vente, chez M^{me} veuve Desceer, libraire, la huitième édition du Manuel du droit français, par M. Paillet.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE.
Place du Caire, n° 55.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 7 janvier 1832. — Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix : 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements,

1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 55;

2° à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3° à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;

4° à M^e Olagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 21 décembre 1831.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 à Paris;

2° Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n° 11.

Vente sur poursuite de saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

1° D'une PROPRIÉTÉ sise commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation.

2° Et de différentes pièces de TERRE sises audit lieu; le tout en 20 lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 janvier 1832.

Total des mises à prix : 3380 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris; rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

Adjudication définitive, le 21 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON de campagne et toutes ses dépendances, avec une belle fabrique d'acier et toutes les machines servant à son exploitation, sis à Surène, rue de Neuilly, près Paris; mise à prix, 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1° A M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;

2° A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs : n° 26.

Adjudication définitive le 21 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n. 19. — Le produit de ladite maison est de 2,000 fr. — Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2° à M^e Bourbonne, rue Montmartre, n. 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 21 décembre, midi.

Consistant en étal de boucher, balances, secrétaire, pendule, fauteuils et autres objets, au comptant.

Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir bureau, papeterie, glace, et pendule, au comptant.

Consistant en fauteuils, glace, gravures encadrées, beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en rideaux, beaux meubles, porcelaine, verrerie, poterie, et autres objets, au comptant.

Rue Saint-Sauveur, n. 6, le mardi 20 décembre, midi. Consistant en ustensils de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

Commune de Batignolles, le dimanche 18 décembre, midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

en vente :

**COMMENTAIRE
DU TARIF**

EN MATIÈRE CIVILE,

DANS L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Suivi d'une table alphabétique et analytique des matières, de plusieurs tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du tarif; du texte des décrets du 16 février 1807, des lois et ordonnances y relatives, renvoyant aux articles du Code et aux pages du Commentaire.

Deux volumes in-8°

Par M. ADOLPHE CHAUVEAU.

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation : auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence.

L'ouvrage se vendra à Paris, chez :

L'EDITEUR, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5,
(place de la Bourse);

NEVE, libraire, au Palais-de-Justice;

ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, n° 2, place de l'Ecole-de-Droit, près du Panthéon.

LACHAPELLE, EDITEUR, RUE ST.-JACQUES,
N° 75.

EN VENTE LE 19 DÉCEMBRE :

LES CHEVALIERS D'INDUSTRIE,

ROMAN DE MOEURS.

Par Eugène Sainville.

4 vol. in-12. — Prix : 12 francs.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

**DARTRES,
et des écrouelles,**

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

5^e édition, revue et augmentée.

PAR LE DOCTEUR BELLIOI.

Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs.

Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillère, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 13; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance, Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

VASES JAPONAIS.

Ces vases, imitant la porcelaine de Chine, offrent un assemblage d'élégance et d'originalité. Posés sur un meuble, ils sont un ornement du meilleur goût. Les salons d'ALP. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, en sont grandement assortis, ainsi que des objets nouveaux pour étrennes.

BOURGUIGNON, passage de l'Opéra, nos 19 et 20; toujours des Bijoux nouveaux, belle imitation de pierres et perles, parures et coiffures de bal, GRAND CHOIX.

MALADIES DES OREILLES.

Le Docteur ACHILLE HOFFMANN guérit par l'électricité, au moyen de procédés nouveaux, les bourdonnements et les tintemens d'oreilles, ainsi que la surdité même très ancienne. — Consultations de 8 à 10 heures, le matin, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 2.

VESICATOIRES, CAUTERES.

L'utile découverte des taffetas rafraîchissants, épispastiques LEPEBRIEL, fait rejeter les sales papiers, pommades, etc., ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPEBRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Pois à cautères, 75 c. le cent.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles jouissent depuis dix ans d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable : elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et à l'étranger.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. » — Prix de l'Essence de salsepareille, 5 fr. le flacon.

CABINET MÉDICAL de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), ouvert gratuitement de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 17 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 au comptant.	97 70	97 80	97 50	97 55
— Fin courant.	97 80	97 95	97 70	97 90
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	69 45	69 35	69 40	69 50
— Fin courant.	69 50	69 65	69 40	69 60
Reste de Nap. au comptant.	79 70	79 70	79 —	79 —
— Fin courant. (c-imp détaché)	79 70	—	—	—
Reste perp. d'Esp. au comptant.	59 14	59 12	59 —	59 14
— Fin courant.	59 14	59 3/8	59 —	59 14

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 19 décembre.

heure.	Objet.
9	Boulanges, marchand de vins. Vérification.
9	Legendre, serrurier. id.
9	Dame Ferrière, négociante. Syndicat.
9	Denis. Clôture.
11	Daly et C ^e , banquiers. id.

heure.	Objet.
11	Dame Leroux, propriétaire. Concordat.
11	Breuer, sellier-carrossier. Syndicat.
11	Daly et C ^e , banquiers. Délibération.
11	Drevet. Concordat.
1	V ^e Marceiron, M ^{de} de nouveautés. Syndicat.
1	Pellecat. Clôture.
1	Devevy, loueur de cabriolets. id.
1	Cneite, limonadier. id.
1 1/2	Widmer, peintre en bâtimens. id.
1 1/2	Badier et femme, boulangers. Vérification.
3	Pelisse, fabricant de chapeaux. Syndicat.
3 1/2	Arnold Blanchard, corroyeur. Dorn. répartition.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

déc.	heure.	Noms.
20	2	Duhain et femme, le
20	2	Lelou, marchand de nouveautés, le
20	2	Mathieu, fabricant de meubles, le
21	9	Widmer, peintre en bâtimens, le
21	9	Carpentier jeune et seur, le
22	1	Werner, le
21	3	Dolain et C ^e , dir. des Nouveautés, le
21	4	Aron, le
21	11	Louis, tenant l'hôtel du Helder, le
23	11	Varin, éperonnier, le
23	2	Hétrel, plombier, le
23	11	Ducros, tailleur, le

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 5 décembre.

BLOC, marchand colporteur, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n° 18. Juge-commissaire, M. Fessart. Agent, M. Dugneau, rue Laflitte, n° 10.

du 16 décembre.

MASCRIÉ, fabricant de châles, faubourg Saint-Denis, n° 47. Juge-commissaire, M. Fessart. Agent, M. Dugneau, rue Laflitte, n° 10.

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du 13 décembre courant, le Tribunal a rapporté son jugement du 13 août dernier, qui constituait en état de faillite le sieur Jules-Pas-

cal MOREL, libraire à Paris, boulevard de la Madeleine.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

RETRAITE D'ASSOCIÉ. Un acte sous seing privé, daté du 25 septembre 1831, constatant la retraite de M. Martial CELERIER cadet, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 57, de la société formée pour faire le commerce en gros des vins, eaux-de-vie et autres liquides, entre lui et MM. Pierre CELERIER aîné, à Bordeaux, Jean-Baptiste-Auguste CELERIER, Martial-Adolphe CELERIER et Charles-Abel PLANAT, ces trois derniers à Cognac, sous la raison Martial CELERIER et C^e. La société n'existe plus qu'entre les quatre derniers dénommés ci-dessus, à partir du 15 août 1831.